

Québec, le 9 avril 2019

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-03-59

Madame,

Le 26 mars 2019, nous accusions réception de votre correspondance, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] 1- j'aimerais [...] savoir pour quel projet précisément les subventions du Fonds vert ont été attribués pour le déploiement des véhicules électriques à ces voitures et;

2- avoir le détail de projet pour chacun de ses organismes/compagnies

Aéroports de Montréal
Cascades Canada ULC
Centre intégré de santé de serv. soc. de l'AbitibiTémiscamingue
Centre intégré univer. santé et serv. soc. de l'Est ÎleMontréal
CISSS de la Montérégie-Est
CISSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
CIUSSS de l'Estrie – CHUS
Ericsson Canada inc
Exfo inc.
Fans Entertainment inc
Groupe Optel
Mega Brands
Kruger
Laboratoires Abbott
Revenu Québec
Rolls-Royce Canada Limitée
SSQ, Société d'assurance inc [...] ».

(La numérotation est nôtre et ne vise qu'à distinguer vos différentes demandes.)

Ainsi, concernant votre demande #1 : Des subventions du Fonds vert ont été attribuées à des entreprises ou organismes publics aux fins d'acquisition et d'installation de bornes de recharge destinées à l'usage des véhicules appartenant directement au demandeur ou à ses employés.

En ce qui a trait à votre demande #2 : Nous vous prions de trouver, ci-joint, un tableau, réparti sur deux pages (titré *Tableau Pièce 1 - Réponse_Page_1* et *Tableau Pièce 1 - Réponse_Page_2*) faisant état d'informations extraites directement de notre base de données; lequel tableau s'inscrit en lien avec votre demande. Ce tableau collige l'information répertoriée pour la période allant du 26 février 2014 au 3 avril 2019. Pour votre information, sachez que la présence d'un « 0 » dans la colonne « demande » indique qu'il ne s'agit pas d'une autre demande

... 2

(distincte), mais plutôt que nous avons dû utiliser une autre ligne pour en comptabiliser les dépenses, soit parce que des modèles différents de borne sont utilisés dans le cadre d'un même projet, ou encore parce que plus d'un site d'installation sont présentés au sein d'une même demande.

Veillez noter également que nous avons volontairement soustrait de ce tableau les données relatives à trois (3) demandes, lesquelles, bien que déposées par des entités visées par votre requête, sont actuellement en statut « en traitement » et, de fait, aucune décision n'a encore été produite à leur égard. Par conséquent, à ce sujet, nous invoquons l'article 39 de la Loi. Cette disposition est à l'effet que :

« 39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite. »

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour
Transition énergétique Québec,

Version originale signée

Julie Goulet

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).